PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'animation
des politiques publiques
interministérielles

ARRÊTÉ n° 90_2021-01-29_004

mettant en demeure la société Essert Polissage à Essert

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-8 et L.514-5, ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- la preuve de dépôt A-8-9GARC8HF7 du 5 décembre 2018 délivrée à la société Essert Polissage à Essert ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30/12/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- le courrier électronique du 22 janvier 2021 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT comme précisé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 30/12/2020, les contrôles acoustiques réalisés en limite de propriété du site et en Zone à Émergence Réglementée (ZER) par l'exploitant lors de la campagne de décembre 2020, montrent des dépassements aux valeurs limites imposées par l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier que des dépassements sont constatés :

- en émergence en période diurne sur les points ZER1 (15,5 dB(A) pour une limite à 6 dB(A)), ZER2 (19,5 dB(A) pour une limite à 6 dB(A)) et ZER3 (8 dB(A) pour une limite à 6 dB(A)),
- en tonalités marquées en période diurne aux points LP/ZER 3 avec un maximum de 61,4 % d'apparition pour une limite à 30 %.

CONSIDÉRANT que les gênes occasionnées par les émissions sonores sur les tiers sont retranscrites par la plainte déposée par l'un des riverains à l'installation ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Essert Polissage de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société Essert Polissage exploitant des installations relevant de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, et ce pour le 30/06/2021 :

« Article 8.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 : valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	*Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés*	*Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés*
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	*6 dB (A)*	*4 dB (A)*
supérieur à 45 dB (A)	*5 dB (A)*	*3 dB (A)*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

ARTICLE 3

Si au terme du délai fixé à l'article 2, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société Essert Polissage – 12 rue du Port – 90850 ESSERT.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune d'Essert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Essert,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le 29 JAN. 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU